

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles de la commune :

- Ecole « Les 9 écluses »
- Ecole « Saint Joseph »

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprentissage des règles de vie en communauté

Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le midi.

La cantine fonctionne de 11h45 à 13h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

Le service de restauration n'est pas assuré pendant les vacances scolaires.

Article 1 : Admission

Les bénéficiaires du service sont, les élèves des écoles élémentaires et maternelles n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration.

Article 2 : Inscription

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire auprès du secrétariat de mairie, y compris pour les adultes cités ci-dessus.

Conditions d'inscription : la Mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription pourra être refusée tant que la dette ne sera pas régularisée.

Article 3 : Repas

Les repas sont élaborés sur place par le personnel communal, respectant l'équilibre alimentaire établie par une diététicienne.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la Mairie, par écrit.

Article 4 : Tarif

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel (service, surveillance), des frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel et du coût des fluides.

REPAS	Enfants scolarisés à Saint-Gérard-Croixanvec
Enfant	3,28 €
3 ^{ème} enfant	2,36 €
Cantinière	5,00 €
Adulte – Plat principal	5,00 €
Adulte – Repas complet	7,00 €
Stagiaire	GRATUIT

Article 5 : Règlement

La Mairie établit un titre de recettes à partir de 15 € et correspondant aux nombres de repas pris pendant le mois. Ce titre est transmis aux familles par le Trésor Public.

Si la somme de 15 € n'est pas atteinte dans le mois, elle est reportée sur le mois suivant.

Le règlement doit être effectué auprès du **Trésor Public** et non de la Mairie, (virement bancaire possible, les coordonnées sont indiquées au dos du titre exécutoire).

Article 6 : Traitement médical –Allergies – Accident

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions d'écoles.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la Mairie et à la direction de l'école.

Article 7 : Surveillance

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, article 213 et 371-1 du Code Civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

- Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes et jusqu'à la prise en charge des enseignants.
- Le contrôle des présences se fait à l'entrée du restaurant scolaire.
- Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

En sortant de classe :

- se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.
- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

En entrant dans la salle de repas :

- Pour le grand réfectoire, se mettre en rang par classe pour entrer dans le self et se servir calmement avant d'aller s'installer à table.
- Pour le petit réfectoire, les enfants s'installent directement à leur place avant d'être servis.
- Être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance

En quittant la salle de repas :

- Débarasser son plateau et trier suivant les consignes données par le personnel, (sauf pour le réfectoire des petits),
- Sortir calmement sur demande du personnel

Article 8 : Discipline et Sanctions

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1 – Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant
- 2- Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- 4- Jouer à table
- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou répandre volontairement sur la table, le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
- 6- Détériorer volontairement du matériel
- 7- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
- 9- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets de valeur ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les deux derniers cas d'incivilité (8 et 9) pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'étue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 7 et 8 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par le Maire. Dans tous les cas la Directrice de l'école sera informée.

Article 9 : Opposabilité

Le présent règlement est remis au moment de l'inscription.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant et l'enfant signent et remettent à cet effet l'attestation ci-dessous.

Fait à Saint-Gérard-Croixanvec, le 15/12/2025

Le Maire
Claude-Albert LE BRIS